

Union conjugale: les effets généraux du mariage

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

C'est le droit fédéral (Art. 159 à 180 du code civil suisse) qui règle les questions des effets généraux du mariage. Il convient dès lors de se référer à la fiche fédérale.

Les cantons règlent la procédure et désignent les autorités compétentes.

Descriptif

Les autres aspects suivants relatifs au mariage figurent dans d'autres fiches:

Union conjugale: se fiancer, se marier
Union conjugale: les régimes matrimoniaux
Union conjugale: les mesures protectrices de l'union conjugale
Divorce et séparation
Union libre

Procédure

Les litiges relatifs aux effets du mariage sont de la compétence du président du Tribunal de district.

Le litige peut notamment porter sur :

- l'autorisation de représenter l'union conjugale au-delà des besoins courants
- l'autorisation de résilier le bail ou d'aliéner la maison ou l'appartement familial
- la décision d'astreindre l'un des conjoints (voire des tiers) à fournir des renseignements utiles sur sa situation financière
- les autres mesures protectrices de l'union conjugale.

Recours

La II^{ème} Cour civile est compétente pour se prononcer, en 2^{ème} instance et sur appel, contre les jugements des tribunaux matrimoniaux de district.

Sources

Office cantonal de la population

Adresses

Surveillance de l'Etat civil (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LICC) du 22 mars 1910
Loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010
Code de procédure civile (CPCN) du 30 septembre 1991

Sites utiles

Site cantonal de l'état civil
Adresses des offices d'état civil